

TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 15 février 2011 — Yorma's/OHMI —
Norma Lebensmittelfilialbetrieb (YORMA'S)**

(Affaire T-213/09) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition —
Demande de marque communautaire figurative comportant
l'élément verbal "yorma's" — Marque communautaire
verbale antérieure NORMA — Motif relatif de refus —
Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du
règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous
b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 95/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yorma's AG (Deggendorf, Allemagne) (représentant: A. Weiß, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Norma Lebensmittelfilialbetrieb GmbH & Co. KG (Nuremberg, Allemagne) (représentant: A. von Welser, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 février 2009 (affaire R 1879/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Norma Lebensmittelfilialbetrieb GmbH & Co. KG et Yorma's AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Yorma's AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 180 du 1.8.2009.

**Recours introduit le 21 janvier 2011 — Hongrie/
Commission**

(Affaire T-37/11)

(2011/C 95/12)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: République de Hongrie (représentants: M. Z. Fehér, K. Szijjártó et G. Koós, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de recouvrement de la Commission incluant la note de débit n° 3241011280 dans la mesure où elle considère comme non susceptibles d'être subventionnées au titre de la facilité Schengen certaines dépenses effectuées par la Hongrie dans le cadre des mesures 1, 3, 4, 5 et 6 de l'objectif III/A, et de l'objectif en matière douanière III/B, ainsi que dans le cadre de l'objectif I/C en ce qui concerne les installations de contrôle aux frontières du port fluvial de Mohács et la gare de transbordement d'Eperjeske;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de recouvrement de la Commission incluant la note de débit n° 3241011280 dans la mesure où elle considère comme non susceptibles d'être subventionnées au titre de la facilité Schengen, ou seulement dans une certaine proportion, certaines dépenses effectuées par la Hongrie dans le cadre des mesures 1, 3, 4, 5 et 6 de l'objectif III/A, et de l'objectif en matière douanière III/B, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- 1) Quant à la demande principale: Méconnaissance des principes de la protection des attentes légitimes et de la confiance légitime, et de la sécurité juridique
 - Compte tenu des incertitudes du cadre réglementaire et du montant élevé de l'assistance financière au titre de la facilité Schengen, la partie requérante estime qu'on pouvait s'attendre à ce que, pendant toute la durée d'exécution du programme, elle s'appuie, au cours de la mise en œuvre de celui-ci, sur les réponses de la Commission données à l'occasion des consultations répétées concernant le Programme indicatif et des demandes d'avis.
 - L'adoption du Programme indicatif en tant qu'approbation préalable, les contrôles effectués par la Commission au cours de la réalisation du programme et la coopération avec les États membres permettent de conclure, selon la partie requérante, que, bien que la Commission pratique des vérifications a posteriori quant à la possibilité pour les projets de bénéficier d'une aide financière, elle ne peut pas fondamentalement douter de l'admissibilité à un tel bénéfice de projets plusieurs fois contrôlés par elle sans être critiqués. La partie requérante estime que la Commission a, par ses décisions octroyant un financement, donné des «assurances» qui ont fait naître des attentes légitimes en Hongrie en ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice de l'aide des mesures décrites dans le Programme indicatif.

- Le principe de coopération loyale impose des obligations aux institutions de l'Union aussi, en ce qui concerne la coopération avec les États membres.
 - Le fait qu'on ne pourrait pas, dans un contexte réglementaire aussi incertain, où la réglementation est encore malléable, s'attendre à ce que la Commission fournisse, fût-ce au préalable et avec une grande certitude, des informations sur l'admissibilité au bénéfice de l'aide d'un certain projet impliquerait en même temps, selon la partie requérante, une grave méconnaissance du principe de la sécurité juridique.
- 2) Quant à la demande subsidiaire: Interprétation erronée de la notion de contrôles approfondis et détermination dépourvue de fondement de la correction financière
- La partie requérante estime que la Commission a, dans la décision attaquée, considéré comme non admissibles, ou admissibles en partie seulement, les dépenses concernées par la demande subsidiaire pour le motif qu'elles ne servent pas, ou alors en partie seulement, l'objectif des contrôles approfondis. Selon la partie requérante, la Commission a conclu de la sorte en s'appuyant sur une interprétation erronée de la notion de contrôles approfondis.
 - La partie requérante estime que la Commission n'a pas, compte tenu des informations mises à sa disposition, effectué les vérifications nécessaires pour déterminer les montants précis à rembourser en ce qui concerne toutes les mesures et, en ce qui concerne plusieurs d'entre elles, a fixé la base forfaitaire incorrectement. Selon la partie requérante, la Commission aurait dû, pour déterminer la base forfaitaire, se fonder sur la part estimée des actions de contrôle aux frontières de chacune des autorités compétentes par rapport à leurs autres activités, plutôt que sur les spécifications de l'article 22, paragraphe 3, sous b), de la décision de la Commission C(2004) 248, relative à la gestion et au contrôle de la facilité Schengen, qui prévoit de tenir compte de l'importance de l'infraction aux règles, ainsi que de l'étendue et des conséquences financières des défaillances éventuelles des systèmes de gestion et de contrôle qui ont conduit à l'irrégularité constatée.

Recours introduit le 25 janvier 2011 — Air France — KLM/Commission

(Affaire T-62/11)

(2011/C 95/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Air France — KLM (Paris, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement de l'article 263 TFUE l'intégralité de la décision de la Commission européenne n° C(2010) 7694 final du 9 novembre 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, Affaire COMP/39.258 — Fret aérien en tant qu'elle concerne Air France-KLM ainsi que les motifs qui sous-tendent son dispositif;
- à tout le moins, annuler l'article 5 b) et d) de la décision n° C(2010) 7694 final du 9 novembre 2010 qui inflige deux amendes à Air France-KLM et les motifs qui le sous-tendent ou réduire, sur le fondement de l'article 261 TFUE, ces amendes à un montant approprié;
- en tout état de cause, condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque douze moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'imputation erronée à la partie requérante de la responsabilité des pratiques de Société Air France et de KLM en violation de l'obligation de motivation, des règles gouvernant l'imputation aux sociétés mères des pratiques de leurs filiales et de celles gouvernant la succession d'entreprises au sein des groupes ainsi que des principes de responsabilité personnelle et d'individualité des peines.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial résultant de l'adoption de la décision attaquée par une autorité cumulant les pouvoirs d'instruction et de sanction en violation des articles 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation de la Communication de la Commission sur la clémence adoptée en 2002 ⁽¹⁾ et des principes d'égalité de traitement et de confiance légitime résultant de l'application de cette communication en faveur de Lufthansa/Swiss qui ne remplirait pas les conditions de la communication sur la clémence.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation résultant d'une contradiction entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée quant à la définition de l'infraction imputée à la partie requérante.
- 5) Cinquième moyen tiré d'un défaut de motivation et d'une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination résultant de l'abandon des poursuites contre onze compagnies aériennes.